



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Saint-Placide, le 21 novembre 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide, tenue le 21 novembre 2023 à 19 h 45, à la salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire Daniel Laviolette.

Sont aussi présents :

M^{mes} les Conseillères : Danielle Bellange
Marie-Ève D'Amour
Ghislaine Tessier

MM. les Conseillers : Pierre Laperle
Nicolas Bouveret

Est absent M. le Conseiller Denis Lavigne

et M^{me} la Directrice générale et greffière-trésorière, Lise Lavigne.

1.1 – OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30, M. le Maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance.

2.1 – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Danielle Bellange, appuyée par Ghislaine Tessier, et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que reproduit ci-dessous :

1. OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. Séance ordinaire du 17 octobre 2023

4. CORRESPONDANCE ET POINTS D'INFORMATION

4.1. Dépôt de la correspondance

4.2. Dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses 2022-2023

4.3. Rapport au Conseil par la Directrice générale et greffière-trésorière des divulgations des intérêts pécuniaires des élus

4.4. Point d'information – Embauche d'une adjointe administrative multiservice

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(Mme Ghislaine Tessier et M. Nicolas Bouveret)

5.1. Présentation des comptes à payer

5.2. Budget alloué pour la célébration des Fêtes des employés municipaux

5.3. Fermeture des bureaux municipaux pour la période des Fêtes

5.4. Mandat à la Directrice générale et greffière-trésorière de transmettre la liste des personnes endettées envers la Municipalité

5.5. Adoption du Règlement numéro 05-10-2023 modifiant le Règlement 2012-12-04 relatif à la tarification des biens et services municipaux

5.6. Avis de motion et dépôt du Projet de Règlement 07-11-2023 relatif aux modalités de publication des avis publics et abrogeant le Règlement 2018-06-07

RÉSOLUTION
201-11-2023



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- 5.7. Adoption du Projet de Règlement 07-11-2023 relatif aux modalités de publication des avis publics et abrogeant le Règlement 2018-06-07
 - 5.8. Autorisation de signature d'une entente – Employé numéro 04-142
 - 5.9. Paiement annuel des contrats d'entretien et de soutien PG Solutions
 - 5.10. Avis de motion et dépôt du Projet de Règlement 08-11-2023 édictant le Code d'éthique des élus et abrogeant le Règlement 2022-03
 - 5.11. Adoption du Projet de Règlement 08-11-2023 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Placide et abrogeant le Règlement numéro 2022-03
 - 5.12. Avis de motion et dépôt du Projet de Règlement 09-11-2023 relatif aux systèmes d'alarme, applicable par la Sûreté du Québec et abrogeant le Règlement 08-11-2000
 - 5.13. Adoption du Projet de Règlement 09-11-2023 relatif aux systèmes d'alarme, applicable par la Sûreté du Québec et abrogeant le Règlement 08-11-2000
 - 5.14. Avis de motion et dépôt du Projet de Règlement 10-11-2023 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec et abrogeant le Règlement 2016-09-04
 - 5.15. Adoption du Projet de Règlement 10-11-2023 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec et abrogeant le Règlement numéro 2016-09-04
 - 5.16. Avis de motion et dépôt du Projet de Règlement 11-11-2023 relatif aux nuisances, applicable par la Sûreté du Québec et abrogeant le Règlement 07-11-2000
 - 5.17. Adoption du Projet de Règlement 11-11-2023 relatif aux nuisances, applicable par la Sûreté du Québec et abrogeant le Règlement 07-11-2000
 - 5.18. Avis de motion et dépôt du Projet de Règlement 12-11-2023 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, applicable par la Sûreté du Québec et abrogeant le Règlement 2014-08-04
 - 5.19. Adoption du Projet de Règlement 12-11-2023 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, applicable par la Sûreté du Québec et abrogeant le Règlement 2014-08-04
 - 5.20. Renouvellement d'adhésion 2024 – Fédération québécoise des municipalités (FQM)
 - 5.21. Mandat à la firme Gestar – formation Documentik
 - 5.22. Appui à la Ville de Percé – Appel du jugement de la Cour supérieure du Québec invalidant son Règlement imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales
 - 5.23. Demande de contribution – Réparations de la rue des Merles
 - 5.24. Mandat à la firme DCA comptables
 - 5.25. Avis de motion en vue d'adopter le Règlement 13-11-2023 décrétant l'abrogation du Règlement 07-09-2006 et son amendement 2022-08, relatifs à la détermination des limites de vitesse
 - 5.26. Adoption du Règlement 13-11-2023 décrétant l'abrogation du Règlement 07-09-2006 et son amendement 2022-08, relatifs à la détermination des limites de vitesse
- 6. TRANSPORT**
(M. Nicolas Bouveret et M. Pierre Laperle)
- 6.1. Remplacement du ponceau – Rue Esther
 - 6.2. Acceptation de la Programmation de travaux numéro 3 – Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2024) (point reporté à la fin de la séance)
- 7. HYGIÈNE DU MILIEU**
(M. Denis Lavigne et Mme Danielle Bellange)
- 7.1. Mandat à Akifer pour effectuer une vérification préliminaire du puits de la patinoire – Puits d'appoint pour l'alimentation en eau potable
 - 7.2. Rejet des soumissions – Réhabilitation par gainage de divers tronçons d'égout sanitaire



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT (Mme Marie-Ève D'Amour et Mme Ghislaine Tessier)

- 8.1. Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la séance du 25 octobre 2023
- 8.2. Demande de dérogation mineure portant le numéro DM-2023-01 pour la propriété sise au 1485 de la route 344 (matricule 5143-14-5786)
- 8.3. Demande de dérogation mineure portant le numéro DM-2023-02 pour la propriété sise au 5144 de la rue Félix-Décarie (lot 1 555 279) (matricule 4543-07-7094)

9. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS (Mme Danielle Bellange et Mme Marie-Ève D'Amour)

- 9.1. Horaire de la bibliothèque – Période des Fêtes
- 9.2. Remerciements à Mme Martine Defoy – Organisation de la fête de l'Halloween
- 9.3. Autorisation lancement d'appel d'offre – Panneaux d'affichage de la Municipalité de Saint-Placide

10. COMMUNAUTAIRES (Mme Ghislaine Tessier et Mme Marie-Ève D'Amour)

- 10.1. Soutien financier au Carrefour d'entraide – Guignolée
- 10.2. Autorisation de l'achat d'un réfrigérateur – Projet Boîtes à lunch
- 10.3. Soutien financier au Carrefour d'entraide – Aide alimentaire
- 10.4. Autorisation lancement appel d'offre – Cuisine communautaire

11. SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE (M. Pierre Laperle et M. Denis Lavigne)

- 11.1. Embauche – Directeur des incendies
- 11.2. Nomination de deux lieutenants intérimaires
- 11.3. Autorisation pour acquérir deux clapets et des valves de relâche, pour les installations des pompes
- 11.4. Autorisation pour vendre nos pinces de désincarcération
- 11.5. Autorisation pour demande de subvention

AJOURNEMENT de 20 h 40 à 20 h 46

- 11.6. Acceptation de la Programmation de travaux numéro 3 – Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2024) (remis à la fin de la séance)

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

3.1 – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 octobre 2023 et soulignent qu'ils voudraient que la décision de la résolution 189-10-2023, soit modifiée en y ajoutant le mot « maire » après « direction générale », de sorte que la conclusion se lise comme suit :

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Danielle Bellange et résolu :

QUE la Municipalité mandate le Service en ressources humaines et relations du travail ainsi que les services juridiques FQM afin qu'ils conseillent la direction générale et le **maire** et les appuient, le cas échéant, en matière de ressources humaines et relations du

RÉSOLUTION
202-11-2023



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

travail, et ce, aux tarifs horaires alors en vigueur, pour un montant maximal de 5 000\$ plus les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nicolas Bouveret, appuyé par Ghislaine Tessier et résolu :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 octobre 2023 tel quel, avec la modification susmentionnée.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

4. – DÉPÔTS DE DOCUMENTS ET POINTS D'INFORMATION

4.1 – DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

La Directrice générale et greffière-trésorière fait part de la correspondance reçue au bureau municipal au cours du mois et conserve les documents aux archives de la Municipalité.

4.2 – DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DÉPENSES 2022-2023

Tel que requis par 176.4 du code municipal du Québec édictant que les états comparatifs des revenus et dépenses 2022-2023 doivent être déposés lors d'une séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance au cours de laquelle le budget est adopté, la Directrice générale et greffière-trésorière dépose au Conseil les états comparatifs des revenus et dépenses 2022-2023. Les élus déclarent en prendre acte et en être satisfaits.

4.3 – DÉPÔT – DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

La Directrice générale et greffière-trésorière dépose les formulaires de déclaration des intérêts pécuniaires des élus municipaux dûment complétés, conformément aux articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à l'exception de celle du Conseiller Nicolas Bouveret.

Un relevé à cet effet sera transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

4.4 – POINT D'INFORMATION – EMBAUCHE D'UNE ADJOINTE ADMINISTRATIVE MULTISERVICE

Sous la recommandation de la Directrice générale et greffière-trésorière, la Commission municipale du Québec, aux termes de sa résolution numéro 2023-010 adoptée lors de la séance du 2 novembre 2023 (CMQ-69772-001) a procédé à l'embauche de Mme Brigitte Metcalfe, à titre d'adjointe administrative multiservice, classe 7, échelon 5. Le Conseil prend acte de cette résolution et s'en déclare satisfait.

5.1 – PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

(Référence dossier : 207-120-001)

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Pierre Laperle et résolu :

D'APPROUVER la liste des comptes à payer apparaissant aux livres comptables de la Municipalité de Saint-Placide en date du 21 novembre 2023 pour un montant de **719 557,79 \$**;

DÉPÔTS DE
DOCUMENTS
et
POINTS
D'INFORMATION

RÉSOLUTION
203-11-2023



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- Liste des dépenses incompressibles (14245 à 14257)	174 718,08 \$
- Liste des comptes à payer (14258 à 14305)	46 900,00 \$
- Registre des prélèvements (5471 à 5502)	450 489,77 \$
- Liste des dépôts directs :	<u>47 449,94 \$</u>

MONTANT TOTAL : 719 557,79 \$

Il est de plus résolu :

QUE les comptes soient approuvés et payés, le tout conformément aux dispositions du Règlement 2022-06.

QUE les dépenses autorisées par la Directrice générale et greffière-trésorière ainsi que par les fonctionnaires autorisés dans le cadre du Règlement 2022-06 font partie de la présente liste de comptes. Le Conseil approuve et entérine ces dépenses et reconnaît recevoir le rapport découlant des articles numéros 5.15 et 9.3 dudit Règlement.

QUE le maire ou le maire suppléant et la Directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques et à payer ces montants à même les sommes prévues au budget pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

Je, soussignée, Lise Lavigne, Directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que les crédits budgétaires sont disponibles dans le compte bancaire de la Municipalité de Saint-Placide pour payer les comptes précités.

RÉSOLUTION
204-11-2023

5.2 – BUDGET ALLOUÉ POUR LA CÉLÉBRATION DES FÊTES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire souligner la période des Fêtes et par le fait même, reconnaître le travail accompli par l'ensemble du personnel de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Nicolas Bouveret et résolu:

D'OCTROYER une somme n'excédant pas 1 000 \$ pour la réalisation d'une célébration pour le personnel municipal ;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
205-11-2023

5.3 – FERMETURE DES BUREAUX MUNICIPAUX POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

CONSIDÉRANT l'entente de travail avec les employés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Marie-Ève D'Amour et résolu :

D'OCTROYER les jours fériés convenus, et de prévoir que le bureau municipal sera fermé du 22 décembre 2023 à midi au 5 janvier 2024 inclusivement.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
206-11-2023

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

5.4 – MANDAT A LA DIRECTRICE GENERALE ET GREFFIERE-TRESORIERE DE TRANSMETTRE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE l'état détaillé des redevances des personnes endettées envers la Municipalité pour un montant de plus de 100 \$ a été présenté au Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Nicolas Bouveret et résolu:

DE MANDATER la Directrice générale et greffière-trésorière de transmettre à la Municipalité régionale de Comté de Deux-Montagnes et à la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, la liste des personnes endettées de plus d'un an de taxes, afin de procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

5.5 – ADOPTION DU RÈGLEMENT 05-10-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-12-04 RELATIF À LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX

RÉSOLUTION
207-11-2023

RÈGLEMENT 05-10-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-12-04

RELATIF À LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Placide souhaite désormais, par souci de commodité, fixer la tarification visant le coût pour la vente de bacs de compostage de cuisine;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par la Conseillère Ghislaine Tessier lors de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal tenue le 17 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent par les présentes avoir reçu copie dudit Règlement conformément à la Loi et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une copie dudit Règlement a été rendue disponible aux citoyens préalablement à son adoption, le tout en conformité avec l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Danielle Bellange et résolu :

QU' il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est, par le présent Règlement, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 15 édicté ci-après est ajouté après l'article 14 dudit Règlement :

ARTICLE 15

COÛT POUR LA VENTE D'UN BAC DE RECYCLAGE DE CUISINE

Il est par le présent règlement, décrété et imposé que le coût pour la vente d'un bac de recyclage de cuisine est de 10 \$ l'unité.

ARTICLE 2 Les articles 15 et 16 dudit Règlement deviennent alors les articles 16 et 17.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 3 Le présent Règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

AVIS MOTION
2023-11-01AM

5.6 – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 07-11-2023 RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-06-07

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par la Conseillère Ghislaine Tessier, avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 21 novembre 2023, un Projet du Règlement 07-11-2023 abrogeant le Règlement 2018-06-07 relatif aux modalités de publication des avis publics sera présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie dudit Projet étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 445, al. 2 du *Code municipal*.

RÉSOLUTION
208-11-2023

5.7 – ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 07-11-2023 RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-06-07

PROJET **RÈGLEMENT 07-11-2023** **RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS** **ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-06-07**

CONSIDÉRANT QUE le 19 juin 2018, le Conseil de la Municipalité de Saint-Placide a adopté le Règlement 2018-06-07 relatif aux modalités de publication des avis publics et qu'elle désire l'abroger et le remplacer par le présent Règlement, le tout conformément aux articles 433.1 et 935 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par la Conseillère Ghislaine Tessier lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent avoir reçu copie dudit Règlement conformément à la Loi et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption et renoncent expressément à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une copie dudit Règlement a été rendue disponible aux citoyens préalablement à son adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Danielle Bellange et résolu que le Règlement 07-11-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent Règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la Municipalité.

...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent Règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Saint-Placide, à l'exception des appels d'offres publics.

ARTICLE 4 MODE DE PUBLICATION

Les avis publics visés à l'article 3 sont publiés sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Placide dans la Section Avis publics, à l'exception des appels d'offres publics comportant une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, lesquels devront être publiés selon l'article 935 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 5 AFFICHAGE

Les avis publics sont affichés sur le babillard situé à l'entrée du Bureau municipal.

ARTICLE 6 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement abroge le Règlement 2018-06-07 et entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
209-11-2023

5.8 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE – EMPLOYÉ 04-142

CONSIDÉRANT QUE l'employé 04-142 a déposé des plaintes au tribunal administratif du travail ;

CONSIDÉRANT QUE tous les dossiers de l'employé 04-142 ont donné lieu à une entente;

CONSIDÉRANT QUE cette entente a été sanctionnée par le Service de conciliation du Tribunal administratif du Travail et qu'il y aurait lieu de la signer;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Pierre Laperle et résolu :

QUE le Maire ou le Maire suppléant soit autorisé à signer cette entente, et ce, sans frais.

ADOPTÉE à la majorité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
210-11-2023

5.9 – PAIEMENT ANNUEL DES CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN – PG SOLUTIONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité utilise les services de PG Solutions pour les divers services municipaux, notamment le service des finances, de l'urbanisme, le traitement des requêtes, le portail des données immobilières;

CONSIDÉRANT QUE PG Solutions soumet le contrat d'entretien et de soutien des applications pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Marie-Ève D'Amour et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le paiement des frais associés aux divers contrats d'entretien et de soutien des applications pour des montants de 8 772 \$, de 10 072 \$ et de 4 162 \$ plus les taxes applicables et que les sommes soient réparties dans les postes budgétaires suivants :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- 02 130 00 414
- 02 320 00 414
- 02 610 00 414
- 02 701 50 414

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

AVIS DE
MOTION
2023-11-02AM

5.10 – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 08-11-2023 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2022-03

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par la Conseillère Ghislaine Tessier, avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 21 novembre 2023, un Projet du Règlement 08-11-2023 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus et abrogeant le Règlement 2022-03 sera présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie dudit Projet étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 445, al. 2 du *Code municipal*.

RÉSOLUTION
211-11-2023

5.11 – ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 08-11-2023 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2022-03

PROJET DE RÈGLEMENT 08-11-2023 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2022-03

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité a adopté, le 19 avril 2022, le Règlement 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus;

CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu d'abroger le Règlement 2022-03 et de le remplacer par le présent Règlement 08-11-2023;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 21 novembre 2023 par la Conseillère Ghislaine Tessier;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi, un avis public contenant un résumé du premier Projet de Règlement sera publié et mentionnera également que le présent Règlement sera adopté lors de la séance régulière du mois de décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel Code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE la Conseillère Ghislaine Tessier mentionne que le présent Règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son Conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- CONSIDÉRANT QU'** une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du Conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;
- CONSIDÉRANT QU'** en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du Conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du Conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;
- CONSIDÉRANT QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du Conseil ;
- CONSIDÉRANT QU'** il incombe à chaque membre du Conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marie-Ève D'Amour, appuyée par Ghislaine Tessier et résolu :

D'ADOPTER le Règlement 08-11-2023 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Placide ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent Règlement est « Règlement 08-11-2023 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ».
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette Loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : de nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

	gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	le Règlement 08-11-2023 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
Conseil :	le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Placide.
Déontologie :	désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du Conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du Conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Intérêt indirect :	un lien à titre d'employé ou d'employeur de l'élu, un membre de sa famille proche (père, mère, grands-parents, frères et sœurs) qui est un actionnaire détenant plus de 10 % des actions d'une entreprise ou qui détient un poste de cadre, de dirigeant ou de gérant.
Membre du Conseil :	élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du Conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité.
Municipalité :	la Municipalité de Saint-Placide.
Organisme municipal :	le Conseil, tout comité ou toute commission : <ol style="list-style-type: none">1° d'un organisme que la Loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;2° d'un organisme dont le Conseil est composé majoritairement des membres du Conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;3° d'un organisme public dont le Conseil est composé majoritairement de membres du Conseil de plusieurs municipalités ;4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.
Tiers :	sont assimilés à un tiers, un employé ou un employeur de l'élu, un membre de sa famille proche (père, mère, grands-parents, frères et sœurs) qui est un actionnaire détenant plus de 10 % des actions d'une entreprise ou qui détient un poste de cadre, de dirigeant ou de gérant.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du Conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du Conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du Conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du Conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité

Respect et civilité envers les autres membres du Conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du Conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du Conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions :

5.2.1 Le membre du Conseil doit se conduire avec respect et civilité.

5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du Conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du Conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens, par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.2 Plus particulièrement, tout membre du Conseil doit :

- a. Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b. Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du Conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.1.3 Tout membre du Conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du Conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.4 Tout membre du Conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du Conseil municipal. Notamment, le membre du Conseil doit respecter les directives du Président de l'assemblée.

5.2.1.5 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du Conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le Conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la Loi.

5.2.2 Le membre du Conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- 5.2.2.2 Tout membre du Conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du Conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- 5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du Conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- 5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du Conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir, de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du Conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du Conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette Loi.
- 5.2.3.4 Tout membre du Conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.
- 5.2.3.5 Tout membre du Conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.2.3.6 Tout membre du Conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7 Le membre du Conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Tout membre du Conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- 5.2.3.9 Tout membre du Conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.
- 5.2.3.10 Tout membre du Conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a **directement ou indirectement** un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- 5.2.3.11 Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.
- 5.2.3.12 Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire direct ou indirect est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.
- 5.2.3.13 Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.
- 5.2.3.14 Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.
- 5.2.3.15 On entend entre autres par intérêt pécuniaire indirect, un lien à titre d'employé ou d'employeur de l'élu, un membre de sa famille proche (père, mère, grands-parents, frères et sœurs) qui est un actionnaire détenant plus de 10 % des actions d'une entreprise ou qui détient un poste de cadre, de dirigeant ou de gérant.
- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages.**
- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du Conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du Conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la Greffière-trésorière de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du Conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du Conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 **Le membre du Conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité.**

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du Conseil ne peut permettre à un employé municipal ou à un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles, à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 **Renseignements privilégiés**

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser ou de divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le Conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du Conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du Conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du Conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

- 5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.
- 5.2.6.6 Tous les courriels et/ou documents fournis pour examen en vue d'une discussion ou d'une décision, et ce, tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une résolution qui est un document public, sont **confidentiels**.
- 5.2.6.7 Tout document qu'un élu reçoit à ce titre, doit être considéré comme la propriété exclusive de la Municipalité et doit être remis sans délai à la Directrice générale et greffière-trésorière ou à son adjointe si tel document concerne la Directrice générale et greffière-trésorière pour faire partie intégrante des archives de la Municipalité, et est strictement confidentiel.

5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du Conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du Conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

5.2.9 Ingérence

- 5.2.9.1 Un membre du Conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du Conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du Conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le Conseil municipal ou qui est mandaté par le Conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le Conseil municipal.

En aucun cas, la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle de la Mairesse lui étant dévolu en vertu de la Loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du Conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la Directrice générale de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la Directrice générale, il les réfère au Maire et aussi à la Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDM M;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du Conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec (CMQ);
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la CMQ :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent Code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$ par chef, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de Maire ou de Conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun Conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 7 ABROGATION

- 7.1 Le présent Règlement remplace et abroge le Règlement 2022-03, adopté le 19 avril 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un Code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent Règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent Règlement entre en vigueur conformément à Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

5.12 – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 09-11-2023 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 08-11-2000

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le Conseiller Nicolas Bouveret, avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 21 novembre 2023, un Projet du Règlement 09-11-2023 relatif aux systèmes d'alarme, applicable par la Sûreté du Québec et abrogeant le Règlement 08-11-2000 sera présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie dudit Projet étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 445, al. 2 du *Code municipal*.

5.13 – ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 09-11-2023 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 08-11-2000

PROJET DE RÈGLEMENT 09-11-2023 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 08-11-2000

Ce Règlement a pour objet de remplacer et d'abroger le Règlement 08-11-2000 sur les systèmes d'alarme, et ses amendements s'il y a lieu.

Afin de moderniser notre Règlement relatif aux systèmes d'alarme, plusieurs modifications s'imposent. Nous avons donc pris la décision de procéder à son remplacement pour en faciliter la compréhension et son application.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire, afin la sécurité publique et de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé d'alarmes inutiles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 65 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le Conseiller Nicolas Bouveret lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 novembre 2023;

AVIS DE
MOTION
2023-11-03AM

RÉSOLUTION
212-11-2023



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QU' un projet de Règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du Règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Nicolas Bouveret, appuyée par Pierre Laperle, il est résolu :

D'ADOPTER le Règlement 09-11-203 relatif aux systèmes d'alarme et qu'il soit statué et décrété par Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 PORTÉE ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1.1 Préambule et annexes

Le Préambule et toutes les annexes jointes au présent Règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 1.2 Définitions

Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

- « Alarme non fondée » : s'entend du déclenchement d'une alarme causé par une défektivité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission ou de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie constaté sur le lieu protégé et qui engendre le déplacement d'un membre de la Sûreté du Québec.
- « Lieu protégé » : s'entend de tout terrain, construction ou ouvrage situé sur le territoire de la Municipalité et qui est protégé par un système d'alarme.
- « Officier » : s'entend de toute personne physique désignée par le Conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent Règlement.
- « Système d'alarme : » tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide.
- « Utilisateur : » toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 1.3 Application

Le présent Règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

ARTICLE 1.4 Imputabilité

Aux fins de l'application du présent Règlement, le propriétaire d'un lieu protégé est imputable des infractions de l'utilisateur, des personnes qui occupent le lieu protégé ou à qui il en permet l'accès.

CHAPITRE 2. EXIGENCES GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 Installation conforme

Tout système d'alarme doit être installé conformément aux normes d'installation établies par le fabricant et être maintenu en bon état de fonctionnement de manière qu'il n'entraîne pas le déclenchement d'alarmes inutiles.

ARTICLE 2.2 Durée maximale du signal sonore

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, ce système doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

CHAPITRE 3. PERMIS

Le chapitre 3 est non applicable car aucune demande de permis n'est nécessaire pour l'installation d'un système d'alarme à la Municipalité de Saint-Placide.

CHAPITRE 4. SIGNAL D'ALARME

ARTICLE 4.1 Période d'infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent Règlement, tout déclenchement d'une alarme non fondée au-delà du premier déclenchement du système par inadvertance ou négligence, sans qu'il n'y ait eu assistance médicale, effraction, vol ou incendie au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

ARTICLE 4.2 Présomption d'alarme non fondée

En l'absence de preuve contraire, il y a présomption d'alarme non fondée à la suite du déclenchement d'une alarme causée par une défektivité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission, de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie, constaté par l'officier sur le lieu protégé.

ARTICLE 4.3 Autorisation d'entrée

Tout membre de la Sûreté du Québec est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 4.4 Tarification et frais

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme, les frais engagés en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans le lieu protégé afin d'interrompre le signal sonore; tels frais étant prévus au Règlement de tarification en vigueur.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 5.1 Contravention

Toute contravention au présent Règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 5.2 Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 5.3 Autorisation

Le Conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent Règlement, la Municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

ARTICLE 5.4 Droit d'inspection

Les responsables de l'application du présent Règlement sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent Règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doivent les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent Règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 Abrogation

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement 08-11-2000 et ses amendements s'il y a lieu.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent Règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des Règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits Règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 6.2 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité de tous les Conseillers présents.

5.14 – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 10-11-2023 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2016-09-04

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le Conseiller Nicolas Bouveret, avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 21 novembre 2023, un Projet de Règlement 10-11-2023 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec et abrogeant le Règlement 2016-09-04 sera présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie dudit Projet étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 445, al. 2 du *Code municipal*.

5.15 – ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 10-11-2023 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2016-09-04

PROJET DE RÈGLEMENT 10-11-2023 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2016-09-04

Ce Règlement a pour objet de remplacer et d'abroger le Règlement numéro 2016-09-04 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec.

Le Règlement numéro 2016-09-04 a fait l'objet de plusieurs modifications au cours des dernières années et nécessitait de nouvelles modifications. Nous avons donc pris la décision de procéder à son remplacement pour en faciliter la compréhension et son application.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le Conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales*



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

(RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le Conseiller Nicolas Bouveret, lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' un projet de Règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du Règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Nicolas Bouveret, appuyée par Ghislaine Tessier, il est résolu :

D'ADOPTER le Règlement numéro 10-11-2023 relatif à la circulation et au stationnement applicable par la Sûreté du Québec et qu'il soit statué et décrété par Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 PORTÉE ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1.1 Préambule et Annexes

Le Préambule et toutes les Annexes jointes au présent Règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 1.2 Définitions

Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« Bicyclette » : s'entend d'une bicyclette à propulsion humaine ou à propulsion électrique, d'un tricycle et d'une trottinette à propulsion humaine.

« Chemin public » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1. des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation ou entretenus par eux;
2. des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- « Conducteur » : s'entend de tout conducteur d'une bicyclette ou d'un véhicule.
- « Endroit public » : s'entend de tout bâtiment et terrain municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout véhicule affecté au transport public de personnes.
- « Officier » : s'entend de toute personne physique désignée par le Conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent Règlement.
- « Opération d'entretien » : s'entend de l'enlèvement et du déplacement de la neige sur un chemin public, un trottoir ou toute autre aire à caractère public, le déglacage et l'épandage de tout type d'abrasif. S'entend également de toute réparation, réfection ou entretien, ainsi que toute autre opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de la circulation sécuritaires.
- « Parc » : s'entend de tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.
- « Propriétaire » : s'entend du propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec, incluant toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. S'entend également de toute personne qui prend en location un véhicule.
- « Véhicule » : s'entend d'un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- « Véhicule tout terrain » : s'entend d'un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive et inclut notamment les véhicules de loisirs à trois ou quatre roues.
- « Véhicule d'urgence » : s'entend d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de police au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), comme ambulance au sens de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2) ou comme véhicule routier de service incendie.
- « Voie cyclable » : s'entend d'une voie de circulation située sur la chaussée d'un chemin public réservée à l'usage exclusif des bicyclettes.

...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 1.3 Application

Le présent Règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes et autres utilisateurs des chemins publics et voies cyclables.

En outre de tout chemin public, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à y circuler.

ARTICLE 1.4 Exceptions d'application

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas :

- 1) à un véhicule d'urgence ou à un véhicule d'utilité publique identifié au nom de la Municipalité lorsque le conducteur accomplit un devoir qui lui incombe ou répond à un appel d'urgence;
- 2) dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la Municipalité.

ARTICLE 1.5 Responsabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec* tenu en vertu du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent Règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 1.6 Pouvoirs des Services techniques de la Municipalité de Saint-Placide

La Municipalité autorise le personnel des Services techniques à placer et à maintenir en place les différents dispositifs nécessaires à l'accomplissement des objectifs visés par ce Règlement; notamment, et sans restreindre la portée de cette énumération, la pose de signalisation sous forme de feux, de panneaux, de ligne de démarcation et autres.

ARTICLE 1.7 Survie des résolutions et règlement

Le présent Règlement n'abroge pas les règlements et résolutions qui ont été ou ont pu être adoptées par la Municipalité en ce qui a trait aux limites de vitesse, à la circulation et au stationnement; la Municipalité étant autorisée à édicter ses règles par voie de résolution, notamment :

- Résolution 249-09-2019 concernant la modification du nom de la 2^e Avenue pour la Place de l'église;
- Résolution numéro 167-S-06-2019 concernant la limite de stationnement des véhicules commerciaux, remorques et semi-remorques sur les rues mentionnées à l'Annexe III ci-jointe.
- Le Règlement numéro 2018-03-01 concernant le retrait d'interdiction de stationner sur le côté nord de la rue Daniel-Morin (devant le bureau de poste).

...

...

...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

ARTICLE 2.1 Accélération rapide

Nul ne peut effectuer une accélération rapide avec son véhicule, de sorte à faire du bruit lors de son utilisation, produisant un crissement de pneus.

ARTICLE 2.2 Boyau d'incendie

Nul ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé et posé sur un chemin public ou sur une entrée privée lors d'une opération visant à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.

ARTICLE 2.3 Cheval ou véhicule à traction hippomobile

La circulation à cheval ou en véhicule à traction hippomobile est permise. Le conducteur ou la personne qui a la garde du cheval ou de la voiture hippomobile doit le monter ou marcher à côté lorsqu'il est en mouvement.

ARTICLE 2.4 Espace de stationnement unitaire

Nul ne peut stationner un véhicule de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet et ainsi, à empiéter sur l'espace voisin, sauf si le véhicule tire une remorque et que ladite remorque dispose d'une vignette pour la descente de bateaux émise par la Municipalité et valide pour l'année civile en cours.

ARTICLE 2.5 Immobilisation gênante

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin public, ou à entraver l'accès à une propriété.

ARTICLE 2.6 Arrêt interdit

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public à un endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence, dont les feux clignotants sont activés.

ARTICLE 2.7 Interdiction d'effacer une marque sur un pneu

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur le pneu d'un véhicule, lorsque celle-ci a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

ARTICLE 2.8 Lavage d'un véhicule

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public afin de le laver.

ARTICLE 2.9 Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler sur une ligne fraîchement peinte sur un chemin public ou dans un endroit public, lorsqu'une signalisation est présente à cet effet.

ARTICLE 2.10 Obstruction à la circulation

Nul ne peut placer un objet ou un bien, ou autrement gêner ou entraver la circulation sans avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Une rue est obstruée complètement lorsqu'il est impossible pour un autre véhicule routier de contourner ou de passer sur ladite rue et ce, en toute sécurité.

ARTICLE 2.11 Réparation d'un véhicule

Nul ne peut procéder à une réparation majeure ou à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public, sauf en cas de nécessité ou de dépannage d'urgence.

ARTICLE 2.12 Sens de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans le sens inverse de la circulation.

ARTICLE 2.13 Trace de pneu

Nul ne peut laisser une trace de pneu sur un chemin public lors de l'utilisation d'un véhicule.

ARTICLE 2.14 Trottoir

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un trottoir.

ARTICLE 2.15 Vente d'un véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc dans le but de le vendre ou de le louer.

ARTICLE 2.16 Vitesse du moteur au neutre

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

CHAPITRE 3 RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

ARTICLE 3.1 Stationnements municipaux

Les stationnements municipaux sont établis par le présent Règlement et décrits à l'Annexe I.

Une signalisation appropriée peut être installée pour les stationnements municipaux afin de réserver des cases de stationnement à certains usagers pour lesquelles cases le stationnement sera alors interdit au public ou limiter le temps et la période des cases de stationnement tel que décrit à l'Annexe IV.

Nul ne peut immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des usagers de la bibliothèque, stationnement figurant à l'Annexe I du présent Règlement.

ARTICLE 3.2 Stationnement interdit en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule, en tout temps, sur un chemin public et à certains endroits définis sur la chaussée par un affichage d'une zone hachurée identifiée à l'Annexe II du présent Règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

ARTICLE 3.3 Stationnement interdit à certaines périodes

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits, jours et heures identifiés à l'Annexe III du présent Règlement.

ARTICLE 3.4 Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipal

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'Annexe III du présent Règlement.

ARTICLE 3.5 Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public de la Municipalité pendant les périodes du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, entre 22 h et 7 h.

À l'extérieur du milieu villageois où le stationnement est permis en tout temps, les stationnements privés situés parallèlement à la voie publique ne font pas partie de la voie publique.

ARTICLE 3.6 Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public ou à un endroit public lors d'une opération d'entretien en cours et lorsqu'une telle signalisation l'indique.

ARTICLE 3.7 Stationnement interdit à proximité d'une borne

Nul ne peut stationner un véhicule à moins de trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

ARTICLE 3.8 Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique sans y être branché, au-delà de la période requise de rechargement ou sans détenir un tel véhicule.

ARTICLE 3.9 Stationnement limité à 48 heures

À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant plus de 48 heures consécutives.

CHAPITRE 4 STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Le stationnement est permis sur les terrains propriété de la Municipalité, identifiés comme tels à l'Annexe V, uniquement dans les espaces aménagés à cette fin. À l'exception des véhicules municipaux, il est interdit en tout temps de stationner en tout ou en partie un véhicule ou une remorque sur les portions gazonnées des parcs, des terrains et des stationnements municipaux identifiés à l'Annexe V du présent Règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 4.1 Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnés, circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à cet effet.

ARTICLE 4.2 Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, circuler en véhicule sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 4.3 Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, immobiliser ou stationner un véhicule, sauf aux endroits prévus à cet effet, s'il y a lieu.

CHAPITRE 5 STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES CYCLABLES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

ARTICLE 5.1 Interdiction de circuler en véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

ARTICLE 5.2 Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

CHAPITRE 6 OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

ARTICLE 6.1 Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'Annexe IV du présent Règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 6.2 Stationnement – Réservé à certains groupes

Il n'y a aucun stationnement réservé à la Municipalité de Saint-Placide.

ARTICLE 6.3 Débarcadère de la descente de bateau

Une zone de débarcadère pour la descente de bateau est autorisée du 15 mai au 15 octobre sur le quai municipal. Une période d'au plus 15 minutes est autorisée pour le stationnement de véhicules avec remorque pour les usagers possédant une vignette d'accès valide pour la descente de bateau.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Durant la période autorisée pour le débarcadère, les manœuvres sont autorisées, ainsi que le stationnement à contresens afin de faciliter les manœuvres d'amarrage à la descente de bateau.

CHAPITRE 7 SIGNALISATIONS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

ARTICLE 7.1 Application générale

Tout conducteur doit se conformer à la signalisation installée conformément au présent Règlement ou décrétée par résolution.

ARTICLE 7.2 Signalisation spécifique pour une opération d'entretien

L'officier assigné à une opération d'entretien peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir la circulation aux fins des travaux d'entretien qu'il effectue; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) découlant du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 7.3 Signalisation spécifique pour un événement spécial

Lors d'un événement spécial, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, l'officier peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire ou restreindre la circulation sur les chemins publics, pendant une période qu'il spécifie; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière découlant du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 7.4 Altération ou obstruction de la signalisation

Nul ne peut altérer ou obstruer toute signalisation installée aux fins du présent Règlement.

Nul ne peut masquer volontairement un panneau de signalisation ou maintenir sur un immeuble toute végétation dont les branches ou feuilles masquent, en tout ou en partie, la visibilité de la signalisation.

ARTICLE 7.5 Arrêt obligatoire

L'obligation d'effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur d'un véhicule ou d'une bicyclette aux endroits identifiés à l'Annexe I du présent Règlement.

ARTICLE 7.6 Circulation à sens unique

Il n'y a aucune voie de circulation à sens unique à la Municipalité de Saint-Placide.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 7.7 Virage en U

Il est interdit à quiconque de faire des virages dits « en U » dans les rues de la Municipalité, sauf s'il s'agit d'un véhicule autorisé.

ARTICLE 7.8 Feu de circulation et signal lumineux

Il n'y a aucun feu de circulation ni signal lumineux à la Municipalité de Saint-Placide.

ARTICLE 7.9 Limites de vitesse

Tout conducteur doit se conformer aux limites de vitesse prescrites sur les chemins publics.

Une limite de vitesse différente de celle prévue au *Code de la sécurité routière* est imposée à tout conducteur sur les chemins publics identifiés aux Annexes 1, 2, 3 et 4 du présent Règlement.

ARTICLE 7.10 Utilisation des voies

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation des voies suivantes :

1. une ligne continue simple ;
2. une ligne continue double ;
3. une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger : pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente ou pour quitter la voie où il circule parce qu'elle est obstruée ou fermée ou pour effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée publique.

ARTICLE 7.11 Signalisation des intentions

Le conducteur d'une bicyclette ou toute personne chaussée de patins doivent, lorsqu'ils circulent sur une piste cyclable et dans les rues de la Municipalité, signaler leurs intentions d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des autres usagers. Ils doivent notamment :

- a) Pour arrêter ou diminuer leur vitesse : placer leur avant-bras verticalement vers le bas.
- b) Pour tourner à droite : placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement.
- c) Pour tourner à gauche : placer le bras gauche horizontalement.
- d) Avant de changer de voie de circulation, le cycliste ou la personne chaussée de patins, doit s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger.

...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 8.1 Contravention

Toute contravention au présent Règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 8.2 Amende

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 8.3 Autorisation

Le Conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent Règlement, la Municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

ARTICLE 8.4 Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent Règlement, l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement, aux frais de son propriétaire.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9.1 Abrogation

Le présent Règlement remplace et abroge le Règlement numéro 2016-09-04.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent Règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des Règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits Règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 9.2 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ANNEXE I

PANNEAUX D'ARRÊT

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

LISTE DES PANNEAUX D'ARRÊT

Noyau Villageois

Dans une direction, à l'intersection de :

2^e avenue (devenue Place de l'Église) et de la Fonderie

4^e avenue et route 344

4^e avenue et rue de l'Église

Boulevard René-Lévesque est et route 344

Boulevard René-Lévesque ouest et route 344

Boulevard Saint-Placide et route 344

Chemin Basile-Routhier et route 344

Montée Saint-Vincent et route 344

Place de l'Église et 2^e avenue

Rang Saint-Vincent et rue Locas

Rue de l'Église et Place de l'Église

Rue de l'Église et route 344

Rue de la Fonderie et boulevard René-Lévesque

Rue de la Fonderie et 2^e avenue

Rue Sabourin et 4^e avenue

Rue Sabourin et route 344

Dans toutes les directions, à l'intersection de :

Boulevard René-Lévesque et rue de l'Église

Rue Daniel-Morin et rue de l'Église

Rang Saint-Étienne

Dans une direction, à l'intersection de :

Rang Saint-Étienne et rue Maude

Rang Saint-Étienne et route 344

Rue Esther et rang Saint-Étienne

Rue Maude et rang Saint-Étienne

Rue Saint-Amant et rang Saint-Étienne

Montée Aubé

Dans une direction, à l'intersection de :

Montée Aubé et rang Saint-Étienne

Montée Aubé et rang Saint-Vincent

Chemin Mondou

Dans une direction, à l'intersection de :

Rue Mondou et rang Saint-Vincent

Montée Saint-Vincent

Dans une direction, à l'intersection de :

Montée Saint-Vincent et rue Locas

Rue Locas et montée Saint-Vincent

Montée Robitaille

Dans une direction, à l'intersection de :

Montée Robitaille et rang Saint-Vincent



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Chemin Grand'Maison

Dans une direction, à l'intersection de :

Rue Grand'Maison est et route 344

Rue Grand'Maison ouest et route 344

Domaine Décarie

Dans une direction, à l'intersection de :

Rue Robert et route 344

Rue Linda et route 344

Rue Masson

Dans une direction, à l'intersection de :

Rue Masson et route 344

Chemin de la Pointe-aux-Anglais

Dans une direction, à l'intersection de :

Chemin de la Pointe-aux-Anglais et route 344

Rue Raymond

Dans une direction, à l'intersection de :

Rue Raymond et route 344

Rang Saint-Jean

Dans une direction, à l'intersection de :

Rang Saint-Jean et route 344

ANNEXE II

INTERDICTION DE STATIONNER EN TOUT TEMPS SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

Boulevard René-Lévesque, côté sud

Chemin de la Pointe-aux-Anglais, des deux côtés

Montée Aubé, sur toute sa longueur

Montée Robitaille, sur toute sa longueur

Montée Saint-Vincent, sur toute sa longueur

Place de l'Église, en face de l'église

Quai municipal

Rang Saint-Étienne, sur toute sa longueur

Rang Saint-Jean, sur toute sa longueur

Rang Saint-Vincent, sur toute sa longueur

Rue Daniel-Morin, côté sud (devant l'École de l'Amitié)

Rue de l'Église, côté ouest (de la rue Daniel-Morin jusqu'au quai municipal)

Rue de l'Église, entre le quai municipal et la rue Dubreuil

Rue de la Fonderie, côté est

Rue Sauvé, côté est

ANNEXE III

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDENT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

2^e avenue (devenue la Place de l'église)

4^e avenue

Boulevard René-Lévesque

Boulevard Saint-Placide

Chemin Basile-Routhier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Rue Daniel-Morin
Rue de l'Église, entre la rue Dubreuil et la route 344
Rue de la Fonderie
Rue Sabourin
Rue Sauvé

ANNEXE IV

STATIONNEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Bureau municipal et centre communautaire, 281, montée Saint-Vincent

2 espaces à gauche de l'entrée de la Salle municipale

Maison des citoyens, 55, rue Sauvé

2 espaces de stationnement, à gauche de l'entrée du bâtiment

Stationnement de l'Église

2 espaces de stationnement en bordure de la Place de l'Église

Stationnement situé entre la rue Dubreuil et Place de l'Église

2 espaces de stationnement adjacentes à la rue de l'Église

ANNEXE V

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Bureau municipal et centre communautaire, 281, montée Saint-Vincent

Maison des citoyens, 55, rue Sauvé

Stationnement de l'Église, 2, rue de l'Église

AVIS DE
MOTION
2023-11-05AM

5.16 – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 11-11-2023 RELATIF AUX NUISANCES, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 07-11-2000

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le Conseiller Nicolas Bouveret, avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 21 novembre 2023, un Projet de Règlement 11-11-2023 relatif aux nuisances, applicable par la Sûreté du Québec et abrogeant le Règlement 07-11-2000 sera présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie dudit Projet étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 445, al. 2 du *Code municipal*.

RÉSOLUTION
214-11-2023

5.17 – ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 11-11-2023 RELATIF AUX NUISANCES, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 07-11-2000

PROJET DE RÈGLEMENT 11-11-2023 RELATIF AUX NUISANCES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 07-11-2000

Ce Règlement a pour objet d'abroger et de remplacer le Règlement 07-11-2000 concernant les nuisances et applicables par la Sûreté du Québec et ses amendements.

Le Règlement 07-11-2000 a fait l'objet de modifications au cours des dernières années et nécessitait de nouvelles modifications. Nous avons donc pris la décision de procéder à son remplacement pour en faciliter la compréhension et son application.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire réglementer en matière de nuisances et de salubrité, visant à assurer la sécurité et le bien-être sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 55 et 59 de cette Loi;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le Conseiller Nicolas Bouveret lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' un projet de Règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du Règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Nicolas Bouveret, appuyée par Ghislaine Tessier, il est résolu :

D'ADOPTER le Règlement 11-11-2023 relatif aux nuisances applicable par la Sûreté du Québec et qu'il soit statué et décrété par Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 PORTÉE ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1.1 Préambule et annexes

Le Préambule et toutes les annexes jointes au présent Règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 1.2 Définitions

Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« Bateau » : s'entend d'un bateau, canot, kayak, planche à pagaie ou toute autre embarcation, conçu, utilisé ou utilisable – exclusivement ou non – pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction, le tout tel qu'entendu sur la *Loi sur la marine marchande* (LC 2001, c. 26).

« Chemin public » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, du ministère



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation ou entretenus par eux;

- des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

- « Endroit public » : s'entend de tout chemin public, trottoir, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne.
- « Garde » : le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal.
- « Matière » : s'entend collectivement des matières dangereuses, malsaines ou nuisibles et résiduelles, tel que défini au présent article.
- « Matière dangereuse » : s'entend d'une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la sécurité, la santé ou l'environnement, notamment les batteries ou bonbonnes non raccordées ou hors d'état de fonctionnement.
- « Matière malsaine ou nuisible » : s'entend notamment des détritiques, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des cendres ou autres rebuts malsains et nuisibles.
- « Matière résiduelle » : s'entend des déchets ultimes, des encombrants, des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques dangereux, le tout tel que le prévoit le Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles en vigueur au moment de la commission de l'infraction.
- « Officier » : s'entend de toute personne physique désignée par le Conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent Règlement.
- « Véhicule » : s'entend de tout véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2)

ARTICLE 1.3 Application

Le présent Règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Placide, autant dans les endroits publics, sur les propriétés privées que commerciales, à moins d'une disposition contraire.

ARTICLE 1.4 Imputabilité

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où provient les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble ou à qui il en permet l'accès.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 1.5 Exceptions d'application

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas aux employés municipaux, aux agences de sécurité sous contrat avec la Municipalité ainsi qu'à tout membre de la Sûreté du Québec lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE 2 MISE EN CONTEXTE RELATIVE AUX NUISANCES

Le présent Règlement définit les nuisances comme des phénomènes sérieux et non éphémères, ayant un caractère nuisible. Par exemple, tout bruit n'est pas une nuisance, c'est plutôt l'abus de bruit, sa fréquence ou sa répétition, à des heures indues ou non, qui en fait une nuisance, parce qu'il est de nature à troubler le caractère paisible et tranquille. La nuisance peut donc viser l'existence d'objet spécifique, mais également l'utilisation qui en est faite.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une ou des nuisances décrites au présent Règlement.

CHAPITRE 3 NUISANCES GÉNÉRALES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

ARTICLE 3.1 Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer la distribution d'imprimés par le dépôt de feuillets sur le pare-brise ou sur toute autre partie du véhicule.

ARTICLE 3.2 Colportage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire du colportage sans détenir une autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 3.3 Neige ou glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace d'un terrain privé ou commercial sur un endroit public, sur ou dans un lac ou cours d'eau, incluant la rive et le littoral, ou sur un autre terrain sans le consentement de son propriétaire.

ARTICLE 3.4 Amoncellement ou accumulation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres ou arbustes, ou une combinaison de ceux-ci.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces d'excavation, paysagement ou autre détenant les permis nécessaires à son exploitation.

ARTICLE 3.5 Débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble des débris, des débris de démolition, de bois, de ferraille ou de toute matière.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 3.6 Huiles ou graisses

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de permettre que soient déposées des huiles ou graisses de toute sorte à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche.

Le contenant doit être fabriqué de métal ou de matière plastique, muni d'un couvercle étanche et d'un dispositif anti-versement, à l'épreuve des animaux et doit être vidangé annuellement par une compagnie spécialisée.

ARTICLE 3.7 Matériaux de construction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, sauf si des travaux en cours justifient leur présence.

ARTICLE 3.8 Objets à l'extérieur d'un bâtiment

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser à l'extérieur de tout bâtiment des meubles destinés à être à l'intérieur d'un bâtiment, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement.

ARTICLE 3.9 Végétaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître :

1. les mauvaises herbes, l'herbe à puce ou toute autre espèce nuisible et envahissante identifiée à l'annexe 3.9 du présent Règlement;
2. les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à 30 centimètres, à moins qu'il ne s'agisse d'un terrain ou d'une partie de terrain conservé à l'état naturel.

Le deuxième paragraphe du présent article ne s'applique pas à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des Règlements de zonage applicables.

ARTICLE 3.10 Véhicule ou machinerie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain un ou plusieurs véhicules hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé, des bateaux ou de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associé à ceux-ci.

ARTICLE 3.11 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter, directement ou non, une lumière en dehors du terrain ou de l'immeuble où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou plusieurs personnes.

ARTICLE 3.12 Odeur et fumée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre de quelque façon que ce soit des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 3.13 Borne incendie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou déposer quelque objet ou matière que ce soit, dans un rayon de deux mètres (2 m) d'une borne incendie.

ARTICLE 3.14 Hurlement provenant d'un animal et aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé tout hurlement provenant d'un animal et aboiement susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

ARTICLE 3.15 Frapper ou sonner aux portes

Constitue une nuisance et est prohibé à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

ARTICLE 3.16 Intrusion sur une propriété privée

Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque de se trouver sur un terrain privé, sans le consentement de son propriétaire ou de son représentant.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction.

CHAPITRE 4 NUISANCES PAR LES ARMES

ARTICLE 4.1 Arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou à air comprimé à moins de :

1. 225 mètres de toute construction ou ouvrage;
2. 225 mètres de tout endroit public;
3. 225 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

ARTICLE 4.2 Tirs multiples avec une arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou à air comprimé de façon à multiplier les tirs, sans se trouver dans un commerce prévu à cet effet détenant les permis nécessaires à son exploitation.

ARTICLE 4.3 Arc et arbalète

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un arc ou une arbalète à moins de :

1. 225 mètres de toute construction ou ouvrage;
2. 225 mètres de tout endroit public;
3. 225 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 4.4 Cible explosive

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser comme mire une cible explosive, avec un potentiel explosif ou prévu pour causer une déflagration de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE 5 NUISANCES PAR LE BRUIT

ARTICLE 5.1 Infraction générale

Nonobstant les infractions spécifiques du présent chapitre, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

ARTICLE 5.2 Bruit provenant de travaux de construction, démolition, réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de travaux susceptibles de troubler la paix ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou en utilisant tout outillage susceptible de causer du bruit entre 21 h et 7 h.

ARTICLE 5.3 Bruit provenant de l'entretien de terrain

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de l'entretien de terrain, soit avec une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon, un taille-bordures, un souffleur à feuilles ou avec tout autre équipement destiné à l'entretien d'un terrain entre 21 h et 7 h.

Le présent article ne s'applique pas à tout exploitant d'une entreprise de golf.

ARTICLE 5.4 Bruit provenant d'un haut-parleur ou d'appareil amplificateur

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un bateau, de façon à ce que le son émis soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain, de l'immeuble ou du bateau.

ARTICLE 5.5 Bruit provenant d'un spectacle ou de la musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'un spectacle ou de la musique, en émettant ou en laissant émettre un bruit de façon à ce que le son soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain ou de l'immeuble sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Le présent article ne s'applique pas à tout commerce de restauration ou exploitant de débit de boissons détenant les permis nécessaires à leur exploitation.

ARTICLE 5.6 Bruit provenant de pièce pyrotechnique

Constitue une infraction et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'une pièce pyrotechnique, en faisant usage ou en permettant de faire usage de pièce pyrotechnique (pétard ou feu d'artifice), sans détenir une autorisation de la Municipalité.

Les foyers, fours, capteurs solaires sont permis dans la cour arrière à la condition expresse qu'ils soient situés à au moins 0,75 mètre (2,5 pieds) des lignes de propriété. Les foyers et fours doivent être munis de pare-étincelles.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

L'officier peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices pour la tenue d'un événement spécial conformément à la réglementation municipale et provinciale en vigueur.

ARTICLE 5.7 Bruit spécifique à un commerce

Constitue une nuisance et est prohibé, pour les usages commerciaux et industriels entre 22 h et 7 h, le fait :

1. d'utiliser ou de laisser utiliser une aire de chargement et de déchargement commerciale et industrielle;
2. de charger et de décharger de la marchandise;
3. de stationner ou de laisser stationner un véhicule dont le moteur ou dont l'appareil de climatisation est en marche, et dont la masse nette est égale ou supérieure à 3 000 kilogrammes dans une aire de chargement et de déchargement commerciale et industrielle.

ARTICLE 5.8 Bruit provenant d'un véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un conducteur de faire usage ou de permettre l'usage d'une radio ou d'un autre instrument reproducteur de son à l'intérieur de l'habitacle de son véhicule de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique.

Constitue une nuisance et est prohibée l'utilisation de frein moteur entre 19 h et 7 h sur les chemins suivants :

- Rang Saint-Jean
- Rang Saint-Étienne
- Rang Saint-Vincent

ARTICLE 5.9 Exceptions

Le présent chapitre ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

1. À l'occasion d'une activité organisée ou autorisée par la Municipalité;
2. Par un avertisseur sonore d'un véhicule d'urgence, ou par un avertisseur sonore de recul;
3. Par un système d'alarme domestique ou commercial ou un système avertisseur d'urgence en bon état de fonctionnement et utilisé aux fins pour lesquelles il est destiné, lequel ne contrevient pas aux dispositions du Règlement relatif aux systèmes d'alarme en vigueur;
4. À l'occasion de travaux d'entretien, de nettoyage ou de déneigement effectués par ou pour la Municipalité,
5. À l'occasion de la cueillette des matières résiduelles;
6. Par des activités agricoles et des activités forestières;
7. Par la machinerie ou l'équipement utilisé lors de la fabrication de neige artificielle.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CHAPITRE 6 NUISANCES PROVENANT DES MATIÈRES

ARTICLE 6.1 Souiller un endroit public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller tout endroit public en jetant ou en laissant y échapper quelque matière que ce soit, ou en laissant s'échapper ou se détacher toute matière d'un véhicule, sans procéder immédiatement à son nettoyage.

À défaut d'y procéder, quiconque est trouvé coupable de l'infraction prévue au présent article peut être condamné aux frais de nettoyage encourus par la Municipalité, en sus de l'amende prévue.

ARTICLE 6.2 Matière malsaine ou nuisible ou matière dangereuse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de répandre, de jeter, d'entreposer ou d'accumuler sur tout terrain ou dans tout immeuble des matières malsaines ou nuisibles ou des matières dangereuses.

ARTICLE 6.3 Matière résiduelle

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de disposer de ses matières résiduelles autrement que ce qui est prescrit aux termes du Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

ARTICLE 6.4 Bac en bordure d'un chemin public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser tout bac à déchets (matières recyclables, matières organiques ou déchets ultimes) en bordure d'un chemin public plus de 24 heures avant ou après la collecte.

ARTICLE 6.5 Égout (trou d'homme)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou de permettre que soit déversée dans les égouts, quelque matière que ce soit.

ARTICLE 6.6 Déchets

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, immondices, ordures, des feuilles mortes, des détritrus, animaux morts, contenants vides ou toute autre matière semblable dans les fossés, rues, allées, parcs, places publiques, dans tout lieu où le public est admis, dans tout endroit privé sans le consentement du propriétaire ou dans les eaux ou sur les rives d'un cours d'eau.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 7.1 Contravention

Toute contravention au présent Règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 7.2 Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 7.3 Autorisation

Le Conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent Règlement, la Municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

ARTICLE 7.4 Avertissement préventif

Le Conseil autorise tout officier à informer le public en général ainsi que le citoyen de façon individuelle des termes du présent Règlement et des peines passibles en cas de contravention. Ce pouvoir peut s'exercer à la fois par le biais d'avis publics que de façon verbale aux citoyens ainsi que par le biais d'avertissement écrit.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1 Remplacement et abrogation

Le présent Règlement remplace et abroge le Règlement numéro 07-11-2000 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent Règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des Règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits Règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 8.2 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

...
...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ANNEXE 3.9

Végétaux – Espaces nuisibles et envahissantes

(Article 3.9)

Il est interdit de laisser croître les espèces nuisibles et envahissantes suivantes :

1. Renouée japonaise (*Fallopia japonica*);
2. Roseau commun ou phragmite exotique (*Phragmites australis* ou *Phragmites communis*);
3. Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*).

AVIS DE
MOTION
2023-11-06AM

5.18 – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 12-11-2023 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-08-04

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le Conseiller Nicolas Bouveret, avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 21 novembre 2023, un Projet du Règlement 12-11-2023 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec et abrogeant le Règlement 2016-09-04 sera présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie dudit Projet étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 445, al. 2 du *Code municipal*.

RÉSOLUTION
215-11-2023

5.19 – ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 12-11-2023 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-08-04

PROJET DE RÈGLEMENT 12-11-2023 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-08-04 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-08-04 ET SES AMENDEMENTS

Ce Règlement a pour objet d'abroger et de remplacer le Règlement 2014-08-04 et ses amendements concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec.

Le Règlement 2014-08-04 a fait l'objet d'une modification au cours des dernières années et nécessitait de nouvelles modifications. Nous avons donc pris la décision de procéder à son remplacement pour en faciliter la compréhension et son application.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire réglementer en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics, visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité des citoyens et des visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 85 de cette Loi;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le Conseiller Nicolas Bouveret lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' un projet de Règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2023;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du Règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Nicolas Bouveret, appuyée par Ghislaine Tessier, il est résolu :

D'ADOPTER le Règlement 12-11-2023 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec et qu'il soit statué et décrété par Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 PORTÉE ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1.1 Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent Règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 1.2 Définitions

Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

Drogue illicite	s'entend de toute substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exportation, la production ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (L.C. 1996, c. 19).
Endroit public	s'entend de tout chemin public, trottoir, parc, piste cyclable, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne.
Fumer	signifie avoir en sa possession du tabac ou du cannabis allumé et vise également l'utilisation d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.
Officier	s'entend de toute personne physique désignée par le Conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent Règlement.
Tabac	est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé ainsi que les accessoires suivants : les tubes, papiers à filtre à



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

cigarettes, les pipes y compris leurs composantes et les fume-cigarettes.

Véhicule » s'entend de tout véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2)

ARTICLE 1.3 Application

Le présent Règlement s'applique dans tout endroit public situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide, à moins d'une disposition contraire.

ARTICLE 1.4 Exceptions d'application

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la Municipalité.

CHAPITRE 2 ACTIVITÉS

ARTICLE 2.1 Activité, attroupement ou rassemblement

Nul ne peut, dans un endroit public, organiser ou participer à une activité ou à un rassemblement regroupant 100 participants ou plus, sans avoir obtenu une autorisation de la Municipalité et présenté un plan détaillé de l'activité ou du rassemblement, lequel doit satisfaire aux mesures de sécurité.

Sont toutefois exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les manifestations et tout événement à caractère provincial déjà assujéti à une autre loi.

Les attroupements tels que ceux :

- Qui s'accompagnent de conduite ou propos violents, ou qui troublent la paix;
- Qui mettent en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public;
- Dans lesquels des actes de violence sont commis envers des personnes;
- Dans lesquels des méfaits ou du vandalisme sont commis à l'égard de tout bien.

Un tel attroupement est illégal et doit immédiatement se disperser. Toute personne doit se conformer immédiatement à l'ordre d'un officier de quitter les lieux d'un attroupement illégal au sens du présent article.

ARTICLE 2.2 Affiche, tract et banderole

Nul ne peut installer ou permettre l'installation d'affiche, de tract, de banderole ou de tout autre imprimé dans un endroit public, à l'exception des babillards installés par la Municipalité et dûment identifiés à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas aux dispositions prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 2.3 Baignade

Nul ne peut sauter, plonger ou autrement accéder au lac des Deux Montagnes pour s'y baigner, à partir du quai municipal indiqués à l'annexe 2.3 du présent Règlement, ni d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 2.4 Bicyclette

Nul ne peut se promener à bicyclette dans les parcs indiqués à l'annexe 2.4 du présent Règlement.

ARTICLE 2.5 Barbecue

Nul ne peut, dans un endroit public, utiliser un barbecue, sauf ceux installés par la Municipalité (actuellement uniquement au parc Adélaïde-Paquette).

ARTICLE 2.6 Dormir dans un campeur, roulotte ou autre type d'habitation motorisée

Nul ne peut, dans un endroit public, dormir dans un véhicule, à l'exception d'à l'intérieur d'un campeur, d'une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée, entre 21 h et 7 h.

ARTICLE 2.7 Dormir, flâner, se loger et mendier

Nul ne peut dormir, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou dans un endroit privé sans l'autorisation du propriétaire.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction.

Nul ne peut installer, dormir ou se loger dans une tente ou un abri de fortune.

ARTICLE 2.8 Escalade

Nul ne peut escalader ou grimper sur tout équipement ou bien du domaine public, sauf sur le mobilier urbain spécifiquement aménagé à cette fin.

ARTICLE 2.9 Feu

Nul ne peut, dans un endroit public, allumer ou maintenir un feu, sans avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 2.10 Pont

Nul ne peut sauter ou se laisser tomber d'un pont, ou y pousser autrui.

ARTICLE 2.11 Opération commerciale

Nul ne peut, dans un endroit public, exploiter un commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 2.11 Planche à roulettes

Il n'y a aucune interdiction en ce qui a trait aux planches à roulettes à la Municipalité de Saint-Placide.

...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 2.12 Sollicitation ou vente

Nul ne peut, dans un endroit public, vendre ou offrir pour la vente quoi que ce soit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher :

1. La distribution à titre gratuit, dans un endroit public, de textes exprimant une opinion idéologique, politique ou religieuse, sous la forme de feuillets ou brochures, aux conditions de ne pas être distribués dans un rayon de 300 mètres d'un établissement scolaire et que ces textes soient remis de main à main aux passants qui les acceptent et non pas qu'ils y soient empilés, placardés ou abandonnés;
2. La vente ou la sollicitation, dans un endroit public, qui est effectuée dans le cadre d'une activité de financement scolaire ou parascolaire au bénéfice d'une institution située ou desservant le territoire de la Municipalité ou pour une congrégation religieuse reconnue.

L'autorisation visée au premier paragraphe doit identifier l'organisme ou la personne autorisée et être en la possession de toute personne qui y effectue la vente ou la sollicitation.

CHAPITRE 3 PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 3.1 Appareil à produire ou à reproduire un son

Dans une rue ou dans un parc, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou à reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) de façon à déranger le voisinage.

ARTICLE 3.2 Endroit public

Nul ne peut se trouver dans un endroit public pendant les heures indiquées à l'Annexe 3.2 du présent Règlement; la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une telle signalisation.

ARTICLE 3.3 École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

ARTICLE 3.4 Mine

Il n'y a aucune mine à la Municipalité de Saint-Placide.

ARTICLE 3.5 Possession d'arme

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir sur soi sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, une arme ou une imitation d'arme.

L'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable aux fins du présent article.

ARTICLE 3.5 Projectile

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, des boules de neige ou tout autre projectile causant du désordre.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Il est interdit à toute personne responsable d'un endroit privé de laisser une autre personne commettre l'infraction prévue au 1^{er} alinéa.

ARTICLE 3.6 Refus de quitter

Il est interdit à toute personne de refuser de circuler ou de quitter une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.7 Respect des consignes

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à toute activité organisée par ou sous la direction d'un des Services de la Municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

ARTICLE 3.8 Troubler la paix

Nul ne peut, dans un endroit public ou sur une propriété privée, causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou se battre, se tirailler, se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de personnes.

Il est interdit à toute personne d'obstruer, d'ennuyer, de gêner ou d'incommoder une autre personne, d'injurier ou d'offenser, par des paroles ou par des gestes, une ou des personnes dans un endroit privé ou une place publique de la Municipalité.

ARTICLE 3.9 Troubler la paix lors d'un Conseil municipal

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner, de quelque façon que ce soit, la tenue d'une séance du Conseil municipal.

ARTICLE 3.10 Véhicule

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité.

ARTICLE 3.11 Violence physique

Nul ne peut, dans un endroit public, se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence.

ARTICLE 3.12 Violence verbale ou langage inapproprié

Nul ne peut crier, vociférer ou employer un langage inapproprié troublant ainsi la paix dans un endroit public.

CHAPITRE 4 ANIMAUX

ARTICLE 4.1 Animaux interdits

Nul ne peut, dans un endroit public, amener ou promener un animal où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 4.2 Animaux tenus en laisse

Dans les endroits publics où les animaux sont permis, celui-ci doit être retenu au moyen d'un dispositif tel qu'une laisse, une attache ou un autre dispositif l'empêchant de se



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

promener seul ou d'errer. La longueur maximale de ce dispositif ne doit pas excéder 1,85 mètre.

L'usage de la laisse extensible est permis uniquement pour les animaux de sept (7) kilogrammes et moins.

Un chien de 20 kilogrammes et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

ARTICLE 4.3 Excréments d'animaux

Dans un endroit public ou un terrain privé, le gardien d'un animal doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal. Il doit enlever les excréments produits par son animal et en disposer.

CHAPITRE 5 BOISSONS ALCOOLISÉES, DROGUES ET TABAC

ARTICLE 5.1 Boissons alcoolisées

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer, se préparer à consommer ou se trouver sous l'effet de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf sur le site d'un événement pour lequel un permis de vente ou de service d'alcool a dûment été délivré par l'autorité gouvernementale compétente.

ARTICLE 5.2 Contenant de verre

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir en sa possession un contenant de verre.

ARTICLE 5.3 Cannabis et dérivés

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir en sa possession, consommer ou se trouver sous l'effet du cannabis ou d'un produit dérivé du cannabis.

Nul ne peut consommer du cannabis dans tout endroit privé sans le consentement du propriétaire.

Commet l'infraction au présent article, une personne prenant place à bord d'un véhicule stationné dans un des endroits visés au présent article.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction.

ARTICLE 5.4 Drogues illicites

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet d'une drogue illicite, ou avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation d'une telle drogue.

ARTICLE 5.5 Tabac

Nul ne peut, dans un endroit public, fumer ou inhaler du tabac, incluant une vapoteuse ou cigarette électronique.

...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CHAPITRE 6 DÉCENCE ET BONNES MOEURS

ARTICLE 6.1 Indécence

Nul ne peut, dans un endroit public ou à la vue d'un endroit public, se promener nu ou exhiber ses parties génitales.

ARTICLE 6.2 Cracher, uriner ou déféquer

Nul ne peut, dans un endroit public, cracher, uriner ou déféquer, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

CHAPITRE 7 PROPRETÉ

ARTICLE 7.1 Altération des biens

Nul ne peut déplacer, endommager, altérer ou tenter de déplacer, d'endommager ou d'altérer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public.

ARTICLE 7.2 Déchets

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets ou rebuts ailleurs que dans une poubelle ou dans un bac aménagé spécifiquement à cette fin, dans un endroit public.

ARTICLE 7.3 Graffitis

Nul ne peut dessiner, peindre, peindre ou marquer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public.

CHAPITRE 8 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 8.1 Entrave

Nul ne peut entraver, gêner ou molester un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions

ARTICLE 8.2 Injure

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, blasphémer, insulter ou injurier, en paroles ou en gestes, un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8.3 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 8.4 Refus de quitter un lieu

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public sur demande d'un officier en cas d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 9.1 Contravention

Toute contravention au présent Règlement constitue une infraction et est prohibée.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 9.2 Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 9.3 Autorisation

Le Conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent Règlement, la Municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10.1 Remplacement et abrogation

Le présent Règlement remplace et abroge le Règlement 2014-08-04 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent Règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des Règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits Règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 10.2 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

...
...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ANNEXE 2.3

BAIGNADE INTERDITE

Quai municipal

ANNEXE 2.4

PARCS INTERDITS AUX BICYCLETTES

Parc Cyrille-Lalande
Parc Adélaïde-Paquette

ANNEXE 3.2

ENDROITS PUBLICS

Parc Adélaïde-Paquette (entre 22 h et 7 h)
Parc Cyrille-Lalande (entre 22 h et 7 h)

RÉSOLUTION
216-11-2023

5.20 – RENOUELEMENT D'ADHÉSION 2024 – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite renouveler son adhésion à la FQM pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Nicolas Bouveret, appuyée par Danielle Bellange, il est résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le paiement du renouvellement de l'adhésion au montant de 2 259,41 \$ plus les taxes applicables.

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
217-11-2023

5.21 – MANDAT À LA FIRME GESTAR – FORMATION DOCUMENTIK

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a toujours été en faveur la formation de ses employés;

CONSIDÉRANT l'arrivée de nouveaux employés et qu'il serait nécessaire qu'il suive la formation Documentik offerte par la firme Gestar pour le classement des dossiers;

CONSIDÉRANT l'offre de Gestar pour une formation d'un employé au coût de 385 \$ plus les taxes applicables, sans frais additionnels pour trois autres employés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Nicolas Bouveret, appuyée par Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil municipal mandate la firme Gestar afin de former les nouveaux employés concernant Documentik au coût susmentionné.

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
218-11-2023

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

5.22 – APPUI À LA VILLE DE PERCÉ – APPEL DU JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC INVALIDANT SON RÈGLEMENT IMPOSANT UNE REDEVANCE RÈGLEMENTAIRE POUR CONTRIBUER AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Percé a adopté, le 28 septembre 2021, le Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 575-2021 a été modifié par les Règlements numéros 581-2022, 590-2022 et 600-2022 adoptés respectivement le 8 février 2022, le 5 avril 2022 et le 14 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement a été adopté en vertu du nouveau pouvoir accordé aux municipalités par les articles 500.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et 1000.6 et suivants du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 575-2021 a fait l'objet d'une demande en nullité (contrôle judiciaire), laquelle a été déposée à la Cour supérieure du Québec le 2 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande en nullité a été entendue par la Cour supérieure les 17 et 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le jugement de la Cour supérieure a été rendu le 16 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE par ce jugement, le tribunal :

« [76] DÉCLARE le Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales nul, notamment du 28 septembre 2021 au 14 juin 2022, pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal;

[77] DÉCLARE le Règlement numéro 600-2022 modifiant le Règlement numéro 571-2021 imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales afin de modifier certaines dispositions nul pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal; »;

CONSIDÉRANT QUE ce jugement, tel que rédigé, compromet grandement le pouvoir de l'ensemble des municipalités du Québec de mettre en place des redevances réglementaires, quelles qu'elles soient;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Percé a pris la décision d'inscrire ce jugement en appel;

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a appuyé la Ville de Percé en déclarant « *La cause portée par la Ville de Percé est en effet cruciale, selon l'Union, car son issue pourrait entraîner des répercussions importantes quant à l'application des pouvoirs généraux en matière de redevance réglementaire, et ce, pour l'ensemble des municipalités québécoises.* »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Percé a besoin de l'appui de l'ensemble des municipalités du Québec dans ses démarches pour faire reconnaître la validité de son règlement imposant une redevance réglementaire;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide est également d'avis que cette cause présente des enjeux d'intérêt pour l'ensemble des municipalités du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Nicolas Bouveret, appuyée par Marie-Ève D'Amour, il est résolu :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Placide appuie la Ville de Percé dans ses démarches pour faire reconnaître la légalité de son règlement imposant une redevance touristique.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
219-11-2023

5.23 – DEMANDE DE CONTRIBUTION – RÉPARATIONS DE LA RUE DES MERLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire de la rue des Merles;

CONSIDÉRANT QUE selon les propriétaires riverains de la rue des Merles nous ont fait savoir qu'ils avaient fait effectuer des réparations à la rue des Merles par un entrepreneur;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur a fait des voyages d'asphalte recyclé et demandé la somme de 1 400 \$;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires disent avoir payé cette somme et demande à la Municipalité de contribuer pour une somme de 200 \$;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Nicolas Bouveret, appuyé par Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil prenne acte de cette demande et accepte de contribuer pour la somme de 200 \$;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
220-11-2023

5.24 – MANDAT À LA FIRME DCA COMPTABLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire accorder à la firme DCA comptables un mandat dans le cadre des remises gouvernementales;

CONSIDÉRANT l'estimation des honoraires d'un montant horaire variant entre 125 \$ et 140 \$, plus les taxes applicables, et ce, selon l'expérience du professionnel;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nicolas Bouveret, appuyé par Marie-Ève D'Amour,

QUE le Conseil municipal accorde à la firme DCA comptables, le mandat susmentionné pour le montant horaire variant entre 125 \$ et 140 \$ plus les taxes applicables; et

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



No de résolution
ou annotation

AVIS DE
MOTION
2023-11-07AM

RÉSOLUTION
221-11-2023

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

5.25 – AVIS DE MOTION EN VUE D'ADOPTER LE RÈGLEMENT 13-11-2023 DÉCRÉTANT L'ABROGATION DU RÈGLEMENT 07-09-2006 ET SON AMENDEMENT 2022-08, RELATIFS À LA DÉTERMINATION DES LIMITES DE VITESSE

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le Conseiller Nicolas Bouveret, avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 21 novembre 2023, un Projet du Règlement 13-11-2023 relatif à l'abrogation du Règlement 07-09-2006 et son amendement 2022-08, relatifs à la détermination des limites de vitesse sera présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie dudit Projet étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 445, al. 2 du *Code municipal*.

5.26 – ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 13-11-2023 DÉCRÉTANT L'ABROGATION DU RÈGLEMENT 07-09-2006 ET SON AMENDEMENT 2022-08, RELATIFS À LA DÉTERMINATION DES LIMITES DE VITESSE

PROJET DE RÈGLEMENT 13-11-2023 ABROGATION DU RÈGLEMENT 2016-09-04 ET SON AMENDEMENT 2022-08 RELATIFS À LA DÉTERMINATION DES LIMITES DE VITESSE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 13-11-2023 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec et abrogeant le Règlement 2016-09-04 sera adopté à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QU' afin d'éviter toute confusion et doublons, il est nécessaire d'abroger le Règlement 07-09-2006 et son amendement 2022-08 relatifs à la détermination des limites de vitesse;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Pierre Laperle, appuyée par Ghislaine Tessier, il est résolu :

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie du présent Règlement d'abrogation.

ARTICLE 2 **Objet**

L'objet du présent Règlement est d'abroger le Règlement 07-09-2006 et son amendement 2022-08 pour les raisons ci-dessus énumérées.

ARTICLE 3 **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

6.1 – AUTORISATION POUR REMPLACER LE PONCEAU DE LA RUE ESTHER

CONSIDÉRANT QU' aux termes de la résolution 195-10-2023, le Conseil autorisation la direction générale ou le service des travaux publics à partir en appel d'offre sur invitation;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées sur invitation;

RÉSOLUTION
222-11-2023



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QUE les plus bas soumissionnaires et les coûts sont les suivants (plus les taxes applicables) :

- Ponceau, Plomberie Lachute :	11 735,49 \$
- Excavation, Denis Dagenais :	6 460,00 \$
- Location plaque vibrante, Madden :	420,00 \$
- Location rouleau compacteur, Madden :	810,00 \$
- Location 12 roues, Sous-poste de camionnage :	10 707,64 \$
- Achat de pierre tout nivelant, Uniroc :	2 650,80 \$
- Achat de pierre 5@14, Uniroc :	2 152,80 \$
- Achat de sable, Brunet & Brunet :	4 561,92 \$
- Achat d'asphalte, Uniroc (2024) :	3 603,60 \$
- Achat de toile géotextile, St-Jacques et fils :	<u>1 135,00 \$</u>
TOTAL :	44 237,25 \$

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nicolas Bouveret, appuyé par Marie-Ève d'Amour et résolu :

QUE le Conseil autorise les dépenses ci-dessus, plus les taxes applicables.

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

REPORTÉE
À LA FIN DE
LA SÉANCE

6.2 – ACCEPTATION DE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX NUMÉRO 3 – PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2024

RÉSOLUTION
223-11-2023

7.1 – MANDAT À AKIFER POUR EFFECTUER UNE VÉRIFICATION PRÉLIMINAIRE DU PUIS DE LA PATINOIRE – PUIS D'APPOINT POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

CONSIDÉRANT la proposition de travail de Akifer du 26 octobre 2023 pour effectuer une vérification préliminaire du puits de la patinoire dans le but de vérifier si son aménagement et son potentiel hydrogéologique pourraient permettre son utilisation comme puits d'appoint pour l'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés consistent à effectuer, dans un premier temps, une vérification de la localisation du puits et des activités présentes dans le secteur. Dans un deuxième temps, une inspection des composantes externes et internes du puits sera effectuée afin de vérifier sa conformité avec la réglementation ainsi que la présence de défaut, bris ou vice de construction pouvant affecter son rendement.

CONSIDÉRANT QUE Akifer produira à la Municipalité le résultat des travaux dans un rapport avec ses recommandations sur les prochaines étapes à réaliser, le cas échéant, pour compléter l'étude hydrogéologique devant accompagner la demande d'autorisation pour l'utilisation du puits comme puits d'appoint pour l'alimentation en eau potable de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les coûts reliés à la réalisation de ces travaux sont de 3 970,00 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Il est proposé par Danielle Bellange, appuyée par Ghislaine Tessier et résolu:

QUE le Conseil municipal mandate la firme Akifer d'effectuer la vérification préliminaire du puits de la patinoire dans le but de vérifier si son aménagement et son potentiel hydrogéologique pourraient permettre son utilisation comme puits d'appoint pour l'alimentation en eau potable de la Municipalité; le tout tel que relaté dans sa proposition du 26 octobre dernier.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
224-11-2023

7.2 – REJET DES SOUMISSIONS – RÉHABILITATION PAR GAINAGE DE DIVERS TRONÇONS D'ÉGOUT SANITAIRE

CONSIDÉRANT QU' aux termes de la résolution numéro 118-06-2023, la Municipalité a autorisé un appel d'offres sur SÉAO pour retenir les services d'un entrepreneur pour des travaux de gainage des conduites d'égout sanitaires;

CONSIDÉRANT les offres reçues et l'ouverture des soumissions le 8 août 2023, savoir :

	Noms des soumissionnaires	Prix soumissionné avant taxes	Prix soumissionné avec taxes
1.	Insituform Technologies Ltée	360 948,03 \$	415 000,00 \$
2.	CGI Environnement	479 390,00 \$	551 178,65 \$
3.	Excavations Lafontaine Inc.	474 377,00 \$	545 414,96 \$

CONSIDÉRANT QUE les montants obtenus dépassent les prévisions budgétaires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Danielle Bellange, appuyée par Ghislaine Tessier et résolu :

QUE le Conseil municipal rejette les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour les travaux de gainage des conduites d'égout sanitaires, en raison du dépassement des coûts relatifs aux sommes budgétées.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

DÉPÔT DE
DOCUMENTS

8.1 – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) DE LA SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2023

Chaque membre du Conseil en ayant reçu une copie, la Directrice générale et greffière-trésorière dépose le procès-verbal de la réunion du CCU tenue le 25 octobre 2023.

RÉSOLUTION
225-11-2023

8.2 – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PORTANT LE NUMÉRO DM-2023-01 POUR LA PROPRIÉTÉ SISE AU 1485 DE LA ROUTE 344 (MATRICULE NUMÉRO 5143-14-5786)

CONSIDÉRANT QU' en vertu du Règlement 05-10-2000 et suite à une demande de dérogation mineure, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), après une évaluation de celle-ci tout en tenant compte des critères relatifs à la conformité et aux objectifs du Plan d'urbanisme, à l'évaluation du préjudice, aux critères de bonne foi, au droit des



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

immeubles voisins et à la conformité aux Règlements d'urbanisme, doit transmettre une recommandation au Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU, lors d'une réunion tenue le 25 octobre 2023, ont analysé la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-01 visant l'agrandissement et la construction d'un deuxième étage à même le garage détaché existant, dont les détails se décrivent ainsi qu'il suit :

- La présente demande propose d'agrandir en hauteur (2^e étage) le garage détaché existant à une distance 6,21 mètres de la ligne avant (emprise de la route 344) où une distance minimale, exigée par le Règlement 5-10-90 relatif au zonage, est de 7,6 mètres;
- La présente demande propose d'agrandir le garage détaché existant dont la hauteur des murs extérieurs sera de 7,19 mètres où la hauteur des murs extérieurs, exigée par le Règlement 5-10-90 relatif au zonage, est de 3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte aucunement atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé tous les documents nécessaires à l'analyse de sa demande;

CONSIDÉRANT QUE le tarif d'une demande de dérogation mineure est de 400 \$ et qu'il a été acquitté;

CONSIDÉRANT QUE depuis la rencontre et après certaines recherches effectuées, il appert que l'ancien propriétaire avait sollicité et obtenu, en 2012, un permis de construction pour ce garage détaché mais contrairement aux mentions inscrites aux dit permis, ce propriétaire n'a pas convenablement implanté celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme ne cause pas un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au Conseil municipal de refuser demande de dérogation mineure portant le numéro DM-2023-01 telle que déposée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marie-Ève D'Amour, appuyée par Pierre Laperle et résolu :

QUE suite à la recommandation du CCU, le Conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-01 tel que recommandé par le CCU.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

8.3 – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PORTANT LE NUMÉRO DM-2023-02 POUR LA PROPRIÉTÉ SISE AU 5144 DE LA RUE FÉLIX-DÉCARIE (LOT 1 555 279) (MATRICULE 4543-07-7094)

CONSIDÉRANT QU' en vertu du Règlement 05-10-2000 et suite à une demande de dérogation mineure, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU),

RÉSOLUTION
226-11-2023



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

après une évaluation de celle-ci tout en tenant compte des critères relatifs à la conformité et aux objectifs du Plan d'urbanisme, à l'évaluation du préjudice, aux critères de bonne foi, au droit des immeubles voisins et à la conformité aux Règlements d'urbanisme, doit transmettre une recommandation au Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU, lors d'une réunion tenue le 25 octobre 2023, ont analysé la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-02 visant l'autorisation de subdiviser le lot actuel 1 555 279 en deux lots projetés, dont les détails se décrivent ainsi qu'il suit :

- Le premier lot projeté portant le numéro 6 576 278 propose une profondeur de 22,86 mètres au lieu d'une profondeur de 75 mètres, exigée par le Règlement numéro 7-10-90 relatif au lotissement;
- Le premier lot projeté portant le numéro 6 576 278 propose une superficie de 1 006,4 mètres² au lieu d'une superficie de 4 000 m², exigée par ledit Règlement; 7-10-90 relatif au lotissement;
- Le second lot projeté portant le numéro 6 576 279 propose une largeur de 21,88 mètres au lieu d'une largeur de 50 mètres, exigée par ledit Règlement;
- Le second lot projeté portant le numéro 6 576 279 propose une profondeur de 46,55 mètres au lieu d'une profondeur de 75 mètres, exigée par ledit Règlement;
- Le second lot projeté portant le numéro 6 576 279 propose une superficie de 1 095,3 mètres² au lieu d'une superficie de 4 000 m², exigée par ledit Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé tous les documents nécessaires à l'analyse de sa demande;

CONSIDÉRANT QUE le tarif d'une demande de dérogation mineure est de 400 \$ et qu'il a été acquitté;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme ne cause pas un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au Conseil municipal de refuser demande de dérogation mineure portant le numéro DM-2023-02 telle que déposée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marie-Ève D'Amour, appuyée par Ghislaine Tessier et résolu :

QUE suite à la recommandation du CCU, le Conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-01 tel que recommandé par le CCU.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
227-11-2023

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

9.1 – HORAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE – PÉRIODE DES FÊTES

Il est proposé par Danielle Bellange, appuyée par Marie-Ève D'Amour et résolu:

D'AUTORISER Madame Chantal Brault, responsable de la bibliothèque, à modifier l'horaire de la bibliothèque municipale pour la période des Fêtes 2023-20234 ainsi qu'il suit :

Vendredi 22 décembre	: de 14 h à 19 h
Samedi 23 décembre	: fermée
Mardi 26 décembre	: fermée
Mercredi 27 décembre	: fermée
Jeudi 28 décembre	: de 14 h à 16 h
Vendredi 29 décembre	: de 14 h à 19 h
Samedi 30 décembre	: fermée
Retour à l'horaire régulier le 4 janvier 2024.	

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
228-11-2023

9.2 – REMERCIEMENTS À MME MARTINE DEFOY – ORGANISATION DE LA FÊTE DE L'HALLOWEEN

CONSIDÉRANT QUE Mme Martine Defoy a organisé la fête de l'Halloween pour les enfants de la Municipalité, en collaboration avec l'équipe municipale;

CONSIDÉRANT QUE la fête a un succès « monstre »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu :

QUE les membres du Conseil remercient et félicitent chaleureusement Mme Martine Defoy et l'équipe municipale.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
229-11-2023

9.3 – AUTORISATION POUR LANCEMENT D'APPEL D'OFFRE – PANNEAUX D'AFFICHAGE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité aimerait se doter de 24 panneaux d'affichage;

CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu de lancer un appel d'offre sur invitation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Danielle Bellange, appuyée par Marie-Ève D'Amour et résolu:

QUE le Conseil municipal autorise le lancement d'appel d'offre sur invitation pour l'acquisition et la fabrication de panneaux d'affichage.

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés à Mme Julie Pominville et que le suivi de l'appel d'offre soit confié à la Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, Mme Chantal Delisle.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
230-11-2023

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

10.1 – SOUTIEN FINANCIER AU CARREFOUR D'ENTRAIDE - GUIGNOLÉE

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour d'entraide est un organisme qui vise à promouvoir les valeurs de partage, d'entraide et de solidarité au sein de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour d'entraide doit pouvoir répondre aux besoins des citoyens en insécurité alimentaire, particulièrement à l'approche de la période des Fêtes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire aider le Carrefour d'entraide à pallier la guignolée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu :

QUE le Conseil municipal octroie une aide financière de 2 000 \$ au Carrefour d'entraide afin de les aider à pallier la guignolée et d'émettre le chèque; et

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
231-11-2023

10.2 – AUTORISATION DE L'ACHAT D'UN RÉFRIGÉRATEUR

CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu de se procurer un réfrigérateur, et ce, pour le Presbytère de la Municipalité de Saint-Placide;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Marie-Ève D'Amour et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise l'acquisition d'un réfrigérateur pour un montant maximum de 1 000 \$, plus les taxes applicables;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés à la Coordinatrice aux loisirs, à la culture, vie communautaire et aux communications;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
232-11-2023

10.3 – SOUTIEN FINANCIER AU CARREFOUR D'ENTRAIDE – AIDE ALIMENTAIRE

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour d'entraide est un organisme qui vise à promouvoir les valeurs de partage, d'entraide et de solidarité au sein de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour d'entraide doit pouvoir répondre aux besoins des citoyens en insécurité alimentaire, tout au long de l'année et que l'approvisionnement en denrées est précaire;

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'aide alimentaire auprès du Carrefour d'entraide ne cessent d'augmenter;

CONSIDÉRANT QUE la demande de soutien financier du Carrefour d'entraide;

EN CONSÉQUENCE,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Il est résolu que le Conseil municipal octroie une aide financière de 20 000 \$ au Carrefour d'entraide afin de les aider à pallier la demande croissante des demandes d'aide alimentaire.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
233-11-2023

10.4 – AUTORISATION LANCEMENT D'APPEL D'OFFRE ET DE DEMANDES DE SOUMISSIONS

CONSIDÉRANT QU' appel d'offre public a eu lieu pour le projet initial de cuisine communautaire;

CONSIDÉRANT le rejet de l'appel d'offre du projet initial;

CONSIDÉRANT QU' une rencontre a eu lieu le 7 novembre dernier avec objectif de revoir le projet de rénovation d'évaluer les possibilités pour le transformer en local multifonctionnel, éliminer les usages commerciaux et morceler les travaux afin de réaliser le projet dans les meilleurs délais et à moindres coûts;

CONSIDÉRANT QU' aux termes de la rencontre, il a été suggéré de remettre en état le garage sis au 55A de la rue Sauvé en local multifonctionnel communautaire, afin d'y remettre la distribution alimentaire communautaire, la tenue d'ateliers de cuisine, de réunions, d'activités sociales en petits groupes et autres;

CONSIDÉRANT QUE le programme de subvention PRABAM a été prolongé jusqu'au 31 mai 2024 et pour la transmission de la reddition de compte finale au ministère, jusqu'au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les frais de travaux en régie interne ne sont pas admissibles;

CONSIDÉRANT les délais très courts, il y aurait lieu de revoir et de simplifier le plan de rénovation; de morceler des mandats et demandes de soumissions; de demander des soumissions pour l'électricité, la plomberie, la ventilation, le plancher;

CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu de faire modifier le plan par les architectes GFDA pour les travaux à inclure (changement des ouvertures (portes et fenêtres); construction des cloisons intérieures; recouvrement et finition des murs intérieurs (gypse, dossierets de céramique, peinture);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Danielle Bellange et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise de faire modifier le plan par les architectes GFDA pour les travaux à inclure, mais ce, pour un montant maximum de 6 000 \$ plus les taxes applicables, pour la révision des plans;

D'AUTORISER les demandes de soumissions sur invitations et le lancement d'appel d'offre public;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés à Mme Julie Pominville et que le suivi de l'appel d'offre soit confié à la Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, Mme Chantal Delisle.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
234-11-2023

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

11.1 PÉRIODE DE PROBATION TERMINÉE - EMBAUCHE – DIRECTEUR DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QU' aux termes de la résolution numéro 90-S-05-2023, Alexandre Filiatreault, lieutenant, a été embauché au poste de directeur des incendies

CONSIDÉRANT QUE sa période de probation est maintenant terminée et qu'il a rempli avec satisfaction ses obligations;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Pierre Laperle, appuyé par Nicolas Bouveret et résolu :

D'EMBAUCHER Alexandre Filiatreault, lieutenant, au poste de directeur des incendies.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
235-11-2023

11.2 – NOMINATION DE DEUX LIEUTENANTS INTÉRIMAIRES

CONSIDÉRANT QU' il n'y a aucun pompier pour remplacer les deux officiers non-cadres en cas d'absence;

CONSIDÉRANT QUE les deux candidats Louis Legault et Vincent Mainville ont passé avec succès l'examen de sélection;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des incendies de nommer Louis Legault et Vincent Mainville lieutenants intérimaires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Pierre Laperle, appuyé par Danielle Bellange et résolu :

QUE le Conseil municipal nomme les candidats Louis Legault et Vincent Mainville à titre de lieutenants intérimaires.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
236-11-2023

11.3 – AUTORISATION POUR ACQUÉRIR DEUX CLAPETS ET DE VALVES DE RELÂCHE, POUR LES INSTALLATIONS DES POMPES

CONSIDÉRANT QUE nos clapets antiretours fuient, et ce, dû au métal tenant le joint d'étanchéité en place devenu inexistant;

CONSIDÉRANT QUE cette situation cause de baisses pression et que la pompe ne peut plus garder sa pression;

CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu d'acquérir deux clapets antiretours de 8 pouces et d'une valve de relâche de 8 pouces;

CONSIDÉRANT les demandes de soumissions effectuées auprès de trois fournisseurs et que la plus basse soumission est celle de Lino Stea, au montant de 13 996 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Pierre Laperle, appuyé par Nicolas Bouveret et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise l'acquisition de deux clapets antiretours de 8 pouces et d'une valve de relâche de 8 pouces auprès de Lino Stea, pour la somme de 13 996 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
237-11-2023

RÉSOLUTION
238-11-2023

AJOURNEMENT

RÉSOLUTION
239-11-2023

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

11.4 – AUTORISATION POUR VENDRE NOS PINCES DE DÉSINCARCÉRATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'achat de nouvelles pinces de désincarcération;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des incendies de vendre nos pinces de désincarcération;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Pierre Laperle, appuyé par Ghislaine Tessier et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le service des incendies à procéder à la vente de nos pinces de désincarcération au meilleur prix offrant.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

11.5 – AUTORISATION POUR DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA FIRME PIPELINES ENBRIDGE INC.

CONSIDÉRANT QUE la firme Pipelines Enbridge Inc. Offre à la Municipalité l'opportunité de participer au Programme de sécurité dans les collectivités pour les organismes de première intervention pour, notamment, faire l'acquisition de nouvel équipement de sécurité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Pierre Laperle, appuyé par Ghislaine Tessier et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le Directeur du service des incendies à déposer auprès de la firme Pipelines Enbridge Inc. Une demande d'aide financière et que le Directeur du service des incendies soit nommé responsable du dossier.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

AJOURNEMENT À 20 h 40 ET REPRISE DE LA SÉANCE À 20 h 46

11.6 – ACCEPTATION DE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX NUMÉRO 3 – PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2024

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Placide a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre de la TECQ pour les années 2019 à 2024;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit respecter les modalités de ce Guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nicolas Bouveret, appuyé par Pierre Laperle,

ET RÉSOLU QUE :

- La Municipalité de Saint-Placide s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personnel, le décès de celle-ci des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du Programme de la TECQ 2019-2024;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au MAMH de la Programmation de travaux numéro 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des années du Programme;
- La Municipalité s'engage à informer le MAMH de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- La Municipalité atteste par la présente résolution que la Programmation des travaux numéro 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

12 – PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions porteront seulement sur les points à l'ordre du jour.

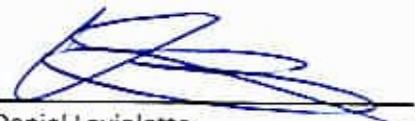
La période de questions débute à 20 h 47 pour se terminer à 21 h 11.

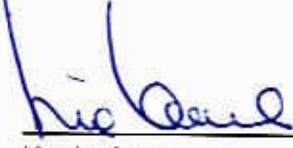
13 – LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Nicolas Bouveret et résolu :

De lever la présente séance à 21 h 13.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.


Daniel Laviolette
Maire


Lise Lavigne
Directrice générale et
greffière-trésorière

RÉSOLUTION
240-11-2023



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CERTIFICAT DE LA TRÉSORIÈRE

Je soussignée, Lise Lavigne, Directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

ATTESTATION DU MAIRE

Je soussigné, Daniel Laviolette, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Daniel Laviolette
Maire